

Je, Manon Losier, secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-506 a été émise par les membres de la Commission durant une réunion tenue le 15 février 2010 avec une date d'entrée en vigueur du 26 février 2010.

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. ch. S-5.5

ET

DANS L'AFFAIRE DE L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX ARTICLES 3.5 ET 3.9 DE LA NORME CANADIENNE 31-103 *SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION* (NC 31-103) POUR LES REPRÉSENTANTS-CONSEIL DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE AJOUTANT UNE CATÉGORIE

Ordonnance générale 31-506
Article 208

ATTENDU QUE

1. Sauf s'ils sont définis dans la présente décision ou si le contexte exige une autre interprétation, les termes qui sont employés dans la présente décision et qui sont définis dans la NC 31-103 ou dans la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* ont le même sens que dans celles-ci.
2. L'article 3.9 (*Courtier sur le marché dispensé – représentant*) de la NC 31-103 prévoit qu'un représentant ne peut pas agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé, sauf s'il rencontre les exigences de compétence prévues aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)* de cet article. L'alinéa 3.9*c)* prévoit qu'un particulier peut agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé s'il rencontre les exigences de l'article 3.11 (*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*).
3. Un représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille inscrit lors de l'entrée en vigueur de la NC 31-103 est exempté de l'obligation de se conformer à l'article 3.11 (*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*), en raison de l'application du paragraphe 16.10(1) (*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*) et ne peut donc pas agir à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier sur le marché dispensé, en vertu des articles 3.5 et 3.9 de la NC 31-103.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT, en vertu de l'article 208 de la *Loi* :

- A. Les articles 3.5 (*Courtier en épargne collective – représentant*) et 3.9 (*Courtier sur le marché dispensé – représentant*) de la NC 31-103 ne s'appliquent pas à un

représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille, à la condition que ledit représentant soit exempté de l'obligation de se conformer à l'article 3.11 (*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*), en raison de l'application du paragraphe 16.10(1) (*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*).

B. La présente décision prend effet le 26 février 2010.

Datée à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 26ième jour de février, 2010.

« original signé par »

Manon Losier